



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023 - 9302 du 24/02/2023

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;

VU le décret no 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'avis de la préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021 et 2022 sur le département de la Meuse et les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'investissement réalisé par plusieurs éleveurs notamment en matière d'acquisition de clôtures et de chiens de protection ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des cercles

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1 : 4 communes

Bonnet, Chassey-Beaupré, Houdelaincourt, Mandres-en-Barrois

Cercle 2 : 61 communes

Abainville	Gondrecourt-le-Château	Rigny-la-Salle
Amanty	Goussaincourt	Rigny-Saint-Martin
Bar-le-Duc	Hannonville-sous-les-Côtes	Saint-Joire
Badonvilliers-Gérauvilliers	Herbeville	Saint-Rémy-la-Calonne
Brixey-aux-Chanoines	Horville-en-Ornois	Saulvaux
Broussey-Raulecourt	Laneuille-au-Rupt	Sauvigny
Bure	Les Roises	Savonnière-Devant-Bar
Burey-en-Vaux	Longeville-en-Barrois	Sepvigny
Burey-la-Côte	Mauvages	Silmont
Chalaines	Maxey-sur-Vaise	Taillancourt
Champougny	Méligny-le-Grand	Tannois
Commercy	Ménil-la-Horgne	Ugny-sur-Meuse
Dainville-Bertheléville	Montiers-sur-Saulx	Vaucouleurs
Delouze-Rosières	Montigny-lès-Vaucouleurs	Vaudeville-le-Haut
Demange-Baudignécourt	Monplonne	Vaux-lès-Palameix
Dommartin-la-Montagne	Montbras	Vignot
Dompierre-aux-bois	Naives-en-Blois	Villeroy-sur-Méholle
Épiez-sur-Meuse	Neuville-lès-Vaucouleurs	Vouthon-Bas
Euville	Pagny-la-Blanche-Côte	Vouthon-Haut
Fréméreville-sous-les-Côtes	Resson	
Géville	Ribeaucourt	

Cercle 3 : 434 communes

À savoir toutes les communes meusiennes n'appartenant ni au cercle 1 ni au cercle 2.

La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Éligibilité

Les éleveurs, dont les troupeaux pâturent dans les communes, sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisés.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

Cercle 0	Cercle 1	Cercle 2	Cercle 3
Meuse non concernée	Gardiennage renforcé/ surveillance renforcée	/	/
	Chiens de protection	Chiens de protection	Chiens de protection
	Investissement matériel	Investissement matériel	/
	Analyse de vulnérabilité	Analyse de vulnérabilité	/
	Accompagnement technique	Accompagnement technique	Accompagnement technique

Article 3 : Durée

Cet arrêté est valable pour l'année 2023. Il abroge l'arrêté 2022-8609 du 2 février 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75 349 PARIS SP 07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

Madame la Préfète de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 24/02/2023
La Préfète

Pascale TRIMBACH

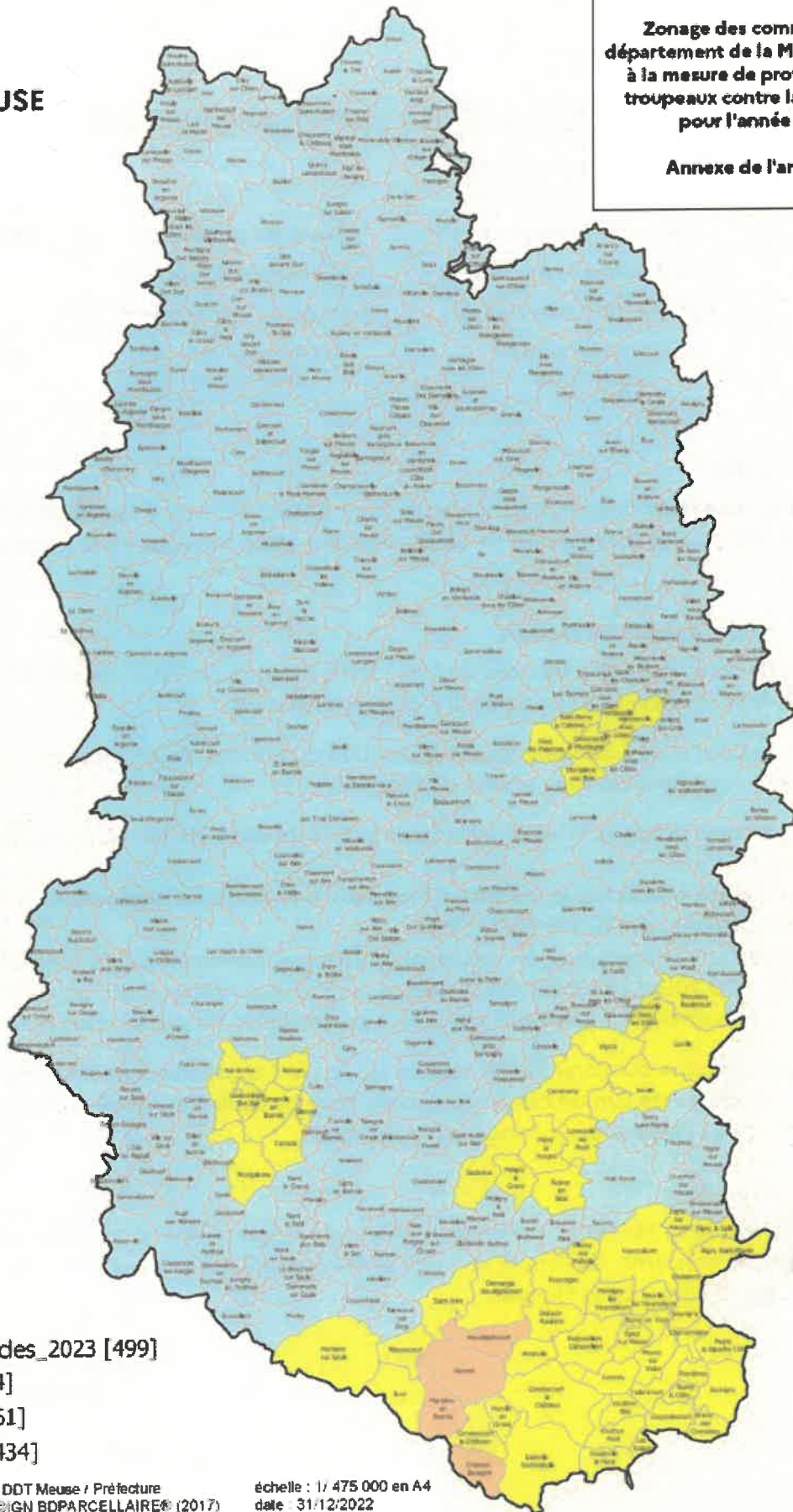


**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zonage des communes du
département de la Meuse éligibles
à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation
pour l'année 2023**

Annexe de l'arrêté n°



LEGENDE

communes_cerdes_2023 [499]

 Cerde 1 [4]

 Cerde 2 [61]

 Cerde 3 [434]

Sources des données : DDT Meuse / Préfecture
Fond cartographique : ©IGN BDPARCELLAIRE® (2017)
Conception-Réalisation : DDT / SCDT / SIG

échelle : 1/ 475 000 en A4
date : 31/12/2022